



CH-3003 Berne, SECO / BFM

Aux

- **offices cantonaux des migrations**
- **responsables de la LSE**

Classification

Référence/n°de référence : 310/Gem. Mitteilung SECO_BFM – L-Aufenthaltspapiere_fr

Berne, le 2 août 2013

**Location des services de titulaires d'un permis L (autorisation de courte durée) :
pratique en vigueur et précisions**

Communication commune du SECO et de l'ODM

Contexte

La Directive commune du SECO et de l'ODM du 1^{er} juillet 2008 prévoit que la location de services de travailleurs étrangers en provenance de l'UE/AELE qui sont déjà en possession d'une autorisation de séjour de courte durée L-CE/AELE requiert également une autorisation fédérale, au titre de la location de services transfrontalière. Bien que les détenteurs d'un tel titre de séjour puissent le faire prolonger jusqu'à 364 jours au plus, l'autorisation initiale ne leur est accordée que pour la durée de leur mission ou de leur contrat de travail, et ils ne sont dès lors autorisés à accéder au marché du travail suisse que pour cette période. En cas de prolongation du titre de séjour, ces ressortissants de l'UE/AELE doivent à nouveau être traités comme s'ils se trouvaient à l'étranger et qu'ils n'étaient pas encore autorisés à accéder au marché suisse du travail pour la

prolongation¹. Les entreprises qui souhaitent engager ces étrangers pendant la prolongation de leur autorisation de séjour ont donc besoin d'une autorisation fédérale en plus de l'autorisation cantonale.

- *Problématique*

A plusieurs reprises, il a été constaté que des bailleurs de services ne disposant pas d'une autorisation fédérale avaient loué les services de ressortissants de l'UE/AELE au bénéfice d'un permis de courte durée (L), alors qu'ils n'y auraient pas été autorisés.

Conformément à l'art. 8 de l'annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP ; RS 0.142.112.681), les travailleurs salariés en provenance d'Etats de l'UE ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique complète. Par conséquent, les informations relatives au bailleur de services, à l'entreprise de location de services, à la durée d'engagement, etc. ne sont pas autorisées sur les pièces de légitimation établies.

Dès lors, il apparaît que la Directive commune du SECO et de l'ODM du 1^{er} juillet 2008 n'est souvent pas appliquée correctement.

- *Précisions pour les procédures à venir*

Sur la base du ch. 7 de la Directive commune du SECO et de l'ODM du 1^{er} juillet 2008, les services compétents en matière de migration sont toujours tenus de vérifier lors de l'engagement d'un titulaire de permis de courte durée (L) que l'employeur est bien un bailleur de services et qu'il est en possession de l'autorisation fédérale.

La présence sur internet de l'employeur et son inscription au registre du commerce permettent, en règle générale, de vérifier s'il s'agit bien d'un bailleur de services. Sur la base des contrats remis, il est en principe aussi possible d'identifier une relation de location de services.

Le SECO met en outre une banque de données à disposition (<http://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/ServletWebVerzeichnis>) répertoriant toutes les entreprises de location de services autorisées et permettant de vérifier, en quelques clics, si un employeur/bailleur de services est bien en possession des autorisations de location requises. Si l'inscription « CH-Etr.-CH » apparaît sur la page de l'entreprise dans le répertoire, cela signifie qu'elle dispose d'une autorisation fédérale de location de services.

A l'inverse, s'il s'avère que le bailleur de services n'est pas en possession d'une autorisation fédérale, cette dernière ne peut pas être octroyée ; le service cantonal chargé de la mise en œuvre de la LSE ou le SECO doivent alors en être informés.

¹ C'est en premier lieu l'entreprise de location qui sert de référence. Si un ressortissant de l'UE/AELE débute un nouveau rapport de location ou s'il change de bailleur de services au cours de la période en question, il convient de vérifier si le bailleur dispose bien de l'autorisation nécessaire. En principe, un éventuel changement d'entreprise de location de services ou le renouvellement de l'autorisation ne jouent aucun rôle pour la prolongation du permis de courte durée (L).

Nous vous prions de prendre connaissance de ce qui précède et vous remercions de votre précieuse collaboration.

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie



Peter Gasser

Chef Libre circulation des personnes
et Relation du travail

Office fédéral des migrations



Kurt Rohner

Vice-directeur